



ARRETE N° 2025 - 141
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
**Livraison et implantation de
matériel professionnel par un engin
téléscopique**
Quai de la Quarantaine au n° 8
Etablissement LINTZ
Le Mercredi 19 Mars 2025

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU l'arrêté municipal en date du 29/05/2020 portant délégation de fonctions et de signatures attribué à Monsieur Jérôme HAMEL,

CONSIDERANT la demande de l'Etablissement Lintz – 5000, avenue de la Clairette – 76250 Deville Les Rouen, afin, dans le cadre de la livraison et l'implantation de matériel professionnel par un engin téléscopique, d'occuper le domaine public, Quai de la Quarantaine au n° 8, le Mercredi 19 Mars 2025, De 8h00 à 19h00,

CONSIDERANT la demande de retrait temporaire d'une borne installée en zone piétonne afin de permettre l'accès et l'installation d'un engin téléscopique,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'Etablissement LINTZ est autorisé, dans le cadre de la livraison et l'implantation de matériel professionnel par un engin téléscopique, d'occuper le domaine public, Quai de la QUARANTAINE au n° 8, le MERCREDI 19 MARS 2025, De 8H00 à 19H00.

ARTICLE 2 : La circulation pourra être perturbée, voire interrompue de façon temporaire, pendant la période citée dans l'Article 1, lors des manœuvres de l'engin téléscopique, qui se feront sous l'entière responsabilité de la Société intervenante.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité autour de la zone d'intervention, sera mis en place par l'Entreprise intervenante, à la date et horaires cités dans l'Article 1, afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux piétons d'emprunter le trottoir en face. La signalisation correspondante sera mise en place par la Société intervenante.

ARTICLE 5 : La dépose et la repose de la borne, sera effectué à l'identique par la Société intervenante, dès la fin de l'intervention, conformément à l'état des lieux fait par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 6 : L'entreprise intervenante s'assurera de ne pas détériorer le domaine public. Dans le cas contraire, charge à cette entreprise de faire le nécessaire pour que la zone d'intervention soit remise dans son état initial, dès la fin des travaux, conformément à l'état des lieux qui aura été établi au préalable par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 7 : La mise en place de panneaux réglementaires, avec affichage du présent Arrêté, sera effectuée par la Société intervenante.

ARTICLE 8 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Responsables des Services Techniques et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à la Société intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 28 Février 2025

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement :

Jérôme HAMEL

